

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4420)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL14

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Goujon et M. Olivier Marleix

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 QUINQUIES, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, la référence : « 21-1° » est remplacée par la référence : « 21 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que les policiers municipaux sont autorisés à procéder à des contrôles l'identité. En effet, les agents de police municipale ne peuvent actuellement procéder à des contrôles d'identité. Tout au plus peuvent-ils relever les identités pour dresser les procès verbaux dans les cas prévus par la loi.